



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires

ECKES GRANINI SAS MACON
138 rue Lavoisier
71000 MACON

N° DLPE-BENV.2015-167-10

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 avril 2000, 11 octobre 2007 et 13 août 2008 antérieurement délivrés à ECKES GRANINI SAS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de MACON,

VU le bilan de fonctionnement remis le 18 janvier 2010 par la société ECKES GRANINI SAS,

VU la déclaration de mise en service prévue en novembre 2013, porter à connaissance du préfet le 22 novembre 2013 relatif à la mise en place d'une ligne de conditionnement verre petit format de production de 900000 l/j,

VU le rapport et les propositions en date du 21 avril 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 mai 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT que l'analyse du bilan de fonctionnement menée par rapport aux performances des meilleures technologies disponibles conduit à adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 susvisé,

CONSIDERANT en particulier que la liste des activités du site classé pour la protection de l'environnement nécessite d'être réactualisée ;

CONSIDERANT que les modifications des lignes de production ne conduisent pas à observer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications par des prescriptions techniques dans les formes prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société ECKES GRANINI SAS dont le siège social est situé au 138 rue Lavoisier à MACON (71) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MACON, au 138 rue Lavoisier à MACON (71).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2000	Ensemble des prescriptions	Abrogées et remplacées par l'ensemble des prescriptions du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2007	Ensemble des prescriptions	Abrogées et remplacées par le Titre 3
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2008	Ensemble des prescriptions	Abrogées et remplacées par le chapitre 7.1

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2253-1	A	<p>Boissons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 20 000 l/j (A). 2. Supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j (D). 	Production de jus de fruits	Production journalière	>20000	l/j	900000	l/j
2910-A1	A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 	2 chaudières d'une puissance de 4,5 MW et de 2,9 MW. 1 chaudière de secours d'une puissance de 15,3 MW	Puissance thermique maximale	>20	MW	22,7	MW
3642-2	A	<p>Traitements et transformations, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour . 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an . 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> -75 si A est égal ou supérieur à 10 ou.... - [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. <p><i>Nota 1.</i> — L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</p> <p><i>Nota 2.</i> — La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	matières premières végétales (fruits et légumes)	production journalière	>300 ou 600 pendant une durée maxi de 90j consécutif s.	t/j	900	t/j
2921-a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	2 tours en circuit ouvert de 3000 kW et 1000 kW,	Puissance thermique évacuée	>3000	kW	4000	kW

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2661-1b	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D) <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j 	moulage plastique	production journalière	>10 et <70	t/j	13	t/j
1185-2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 800 l :(A) b) Supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l (D). <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D). <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D). b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D). <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre :La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	Groupes froids, pompes à chaleur (Fluide R134a),	global Equipements frigorifiques ou climatisation	>ou= à 300 kg	t	1,1	t
1200-2	D	<p>Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Fabrication, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 200 t..... b) inférieure à 200 t..... <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 200 t..... b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t..... c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t 	péroxyde d'hydrogène	Emploi ou stockage quantité sur site	>2t mais <50	t	2,8	t

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1414-3	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de)</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs .</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris):</p> <p>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation.</p> <p>b. Autres installations que celles visées au 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour ou supérieur ou égal à 75 par semaine.</p> <p>c. Autres installations que celles visées aux 2.a et 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour.</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape).</p> <p>4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, les citerne étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID).</p>		Cuve de 3,2 t de GPL (gaz de propane liquéfié) destiné à l'alimentation des véhicules	Réservoir avec jauge et soupape pour distribution		3,2	t
1510-3	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ 	Zone de stockage avec 500t de matière combustibles	Volume de stockage	>5000et <50000	m ³	49000	m ³
1530-3	D	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume stocké étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Supérieure à 50 000 m³ 2- Supérieure à 20 000 m³, mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3- Supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 	Palettes bois et carton 800 m ³ de carton 800 m ³ de produits finis	Volume stocké	>100et <1000	m ³	1600	m ³
2662-3	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Supérieur ou égal à 40 000 m³ 2) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ 3) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³..... 	450 m ³ de préformés PET, 50 m ³ de polystyrène, 140m3de bouchons PEHD, 50 m ³ de housses et films plastiques	Volume stocké	>100 mais <1000	m ³	690	m ³
1172	NC	<p>Dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t..... 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t 		Quantité totale sur site	>20	t	14,5	t

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1173	NC	Dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t..... 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t		Stockage et emploi quantité sur site	>100mais <200	t	0,25	t
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2000 t..... 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t..... 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.....	2 bouteilles de 10,6 m ³	Quantité totale sur site	>2t mais <200	t	0,015	t
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t..... 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	1 bouteille de 8,9 m ³	Quantité totale sur site	>0,1 mais <1	t	0,010	t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t pour la catégorie A..... b) Supérieure à 5 000 t pour le méthanol..... c) Supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kéroses, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)..... d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kéroses, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ , b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve aérienne double paroi de fioul domestique de 2,5 m ³ soit un volume équivalent de 0,1 m ³	Quantité totale sur site	>10	m ³	0,1	m ³
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public. [décret d20] Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	800m ³ de palettes bois	Quantité totale sur site	>1000	m ³	800	m ³
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t..... 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t		Quantité présente sur site	>50	t	2,6	t
1630-B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). A. – Fabrication industrielle B. – Emploi ou stockage de lessives de..... Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		Emploi ou stockage	>50	t	17	t

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2160-2	NC	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. [décret d2, d6 - voir également la rubrique 2260, d13, d17, d27]</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³..... b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.....</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³..... b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.....</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	Silo de stockage de sucre cristalisé de 40 m ³	Volume de stockage	>5000	m ³	40	m ³
2450-3	NC	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an]</p> <p>1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j taxe : supérieure ou égale à 5 t/j..... taxe : supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j..... taxe : supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 1 t/j b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> <p>3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 400 kg/j taxe : supérieure ou égale à 5 t/j..... taxe : supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j..... taxe : supérieure ou égale à 400 kg/j mais inférieure à 1 t/j b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j</p>	Consommation de solvant	>0,100	t/j	0,003	t/j	
2925	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> <p>[définition : la notion d'atelier de charge d'accumulateurs doit être entendue au sens strict comme un local regroupant un ou plusieurs postes de charge. La puissance des différents postes de charge n'est donc cumulée, que pour autant que les postes sont situés dans un même local.]</p>	2 zones matérialisées puissance totale: 16,32kW	Puissance maxi utilisable	>50	kW	16,32	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôles) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
MACON	102, 105, 106, 107, 114, 115, 117, 122	CK

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 66 286 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, élabore et conditionne des jus de fruits et de légumes.

Il comprend une emprise au sol pour chaque bâtiment de:

- > « A » 1250 m² bâtiment chaufferie et traitement des eaux de pompage.
- > « B » 1340 m² bâtiment chambre froide et hangar.
- > « C » 3080 m² bâtiment réfrigéré et atelier de préparation ou d'assemblage constitué essentiellement d'une cuverie de 2 638 000 l où s'effectuent les transferts, les dosages et les mélanges avant l'étape du conditionnement

	Nombre de cuves	Volume unitaire (en litre)	Volume total (en litre)
Stockage MP	2	75 000	150 000
	8	25 000	200 000
	3	40 000	120 000
	5	100 000	500 000
Mélange	10	75 000	750 000
	4	25 000	100 000
	2	22 500	45 000
	4	50 000	200 000
Eau	1	30 000	30 000
	1	105 000	105 000
	2	15 000	30 000
NEP	1	8 000	8 000
	4	100 000	400 000

2 638 000 litres

> « D » 200 m² aire de dépotage des citerne.

> « E+F+G+H » 17600 m².bâtiment de production et de stockage :

- zone E : 2lignes de conditionnement PET ;
 - Une ligne PET dénommée SIG d'une capacité de 10 000 l/h.
 - Une ligne PET dénommée SERAC d'une capacité de 10 000l/h.
- zone F : 2lignes de conditionnement BRIQUES ;
 - Une ligne Carton dénommée OVALINE d'une capacité de 10 000l/h.
 - Une ligne Carton dénommée Brique 2 L d'une capacité de 10 000l/h.
- zone G : 1ligne de conditionnement verre ;
 - Une ligne de remplissage à chaud en bouteilles verre d'une capacité de 8000 l/h.
L'opération consiste à mettre à disposition des bouteilles en verre propres mais non stériles pour y introduire le jus, la bouteille est ensuite capsulée.
- Zone H : STOCKAGE tampon ;

Le conditionnement en barquettes et en cartons se fait sur des chaînes automatiques après marquage et étiquetage ; Le houssage et la palettisation sont effectués avant stockage ou transfert par tunnel aérien vers le logisticien voisin.

> « I » 1 800 m² bâtiment bureaux vestiaire magasin.

> « J » 800 m² bâtiment non affecté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
7.3.1	Installations électriques	Annuelle
7.5.3	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle
7.5.4	Analyse foudre	Annuelle
9.2.1	Relevés des prélèvements d'eau de puits	Journalière
9.2.1	Relevés des prélèvements d'eau potable	Hebdomadaire
9.2.2	Surveillance rejets aqueux	En continu, journalière ou mensuelle en fonction des substances suivies
9.2.3	Surveillance eaux pluviales	Tous les 3 ans
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
9.2.6	Rejets atmosphériques	Tous les 2 ans

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
4.1.4	Etude technico-économique	Dans 6 mois

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (MW)	Combustible	Autres caractéristiques
1	Générateur de vapeur	15,3	Gaz naturel	Générateur de secours
2	Générateur de vapeur	4,5	Gaz naturel	Générateur principal
3	Générateur de vapeur	2,9	Gaz naturel	Eau chaude

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse initiale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	27,5	0,9	13 824	6*
Conduit N° 2	27,5	0,6	6 480	6*
Conduit N° 3	13	0,6	4 320	5

* à partir du 01janvier 2016; la norme applicable passe à 8 mètres par seconde (AM).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Gaz naturel	Conduit n°2 Gaz naturel	Conduit n°3
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5
CO	100	100	100
NO _x en équivalent NO ₂	225	150	225
SO ₂	35	35	35

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes avec pour les prélèvements d'eaux de nappe un maximal journalier de 2 000m³.

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau communal	MACON	2000 m ³
Eaux souterraines	MACON	450000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne sont pas utilisés pour un usage alimentaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.2.3. Caractéristiques de l'installation

Les installations de prélèvements comportent les ouvrages décrits dans le tableau ci-dessous :

Numéro du puits	Diamètre (en m)	Profondeur (en m)	Équipement	Prélèvement MAXI
P1	2	15	1 pompe de 65 m ³ /h	65 m ³ /h
P2	0,8	14,4	1 pompe de 65 m ³ /h	
P3	0,76	14,2	1 pompe de 65 m ³ /h	75 m ³ /h

Article 4.1.2.4. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.2.5. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétribage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.6. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

■ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

■ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant adapte ses prélèvements en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4.1.4. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE A PRODUIRE

Sous 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet une étude technico-économique relative à la réduction des prélèvements d'eaux souterraines et au recyclage de l'eau utilisée sur le site.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- Les sens d'écoulement et diamètre des tuyaux.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4 .3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des parkings.
2. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture...).
3. les eaux usées domestiques.
4. les eaux de procédé.
5. Les eaux de captage des puits.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU
Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert coordonnées (Lambert II étendu)	Lambert 93 : 839923,5 - 6578029,2 791148,31 - 2146074,95
Nature des effluents	Eaux industrielles parcelle 122
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitemennt avant rejet	<i>STEP interne traitement physico-chimique</i>
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Mâcon puis la Saône
Conditions de raccordement	Convention de raccordement
Autres dispositions	Rejet coté Rue des Frères Lumière

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°ED
Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	Lambert 93 : 839792,2 - 6577804,5 791018,83 - 2145848,89
Nature des effluents	Eaux domestiques parcelle 122
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitemennt avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de MACON puis la Saône
Conditions de raccordement	Convention de raccordement
Autres dispositions	Rejet coté Rue des Frères Lumière

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EPI
Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	Lambert 93 : 839933,4 - 6577816,9 791159,97 - 2145862,52
Nature des effluents	Eaux pluviales parcelles n° 102
Exutoire du rejet	Réseau communal désbûleur.
Traitemennt avant rejet	Réseau eaux pluviales de la zone industrielle qui aboutit dans la Saône
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rejet coté rue de la Grosne
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP2
Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	Lambert 93 : 839839,9 - 6578114,7 791063,86 - 2146159,83
Nature des effluents	Eaux pluviales parcelle n°117
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitemennt avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la zone industrielle qui aboutit dans la Saône
Autres dispositions	Rejet coté Nord Ouest Rue des Frères Lumière

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP3
Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	PK , Lambert 93 : 839665,3 - 6577975,3 790890,33 - 2146018,82
Nature des effluents	Eaux pluviales parcelle n° 122
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitemennt avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé en limite propriété Ouest exutoire => la Saône.
Autres dispositions	Rejet coté Ouest

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP4
Coordonnées (Lambert II étendu)	PK , à l'Est du passage supérieur (Transfert expédition) 791245,91 - 2146054,82
Nature des effluents	Eaux pluviales parcelle n° 122
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitemennt avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal exutoire => la Saône.
Autres dispositions	Rejet coté Nord Ouest Rue des Frères Lumière

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement :

- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en débits, concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EU

- Débits

Paramètre	Maxi instantané	Maxi journalier	Moyenne mensuelle maxi du débit journalier
Débit	150 m ³ /h	3000 m ³ /j	1700 m ³ /j

- Concentrations et flux

Paramètre	Concentration moyenne journalière maxi (mg/l)	Flux	
		Maxi instantanée (kg/h)	Maxi journalier (kg/j)
MES	600	55	1100
DCO	4 000	440	8800
DBO5	1150	137	2750
N global	30	3,6	72
P total	3	0,36	7,2
Phénols	0,3 si le flux est > 3g/jour 0,1 si le flux est > 1g/jour	-	-
Chrome VI	0,1 si le flux est > 1g/jour	-	-
Cyanures	0,1 si le flux est > 1g/jour	-	-

- Débits spécifiques

Paramètre	Débit spécifique maxi journalier (m ³ d'eau / m ³ de produit)	Débit spécifique maxi mensuel	
		(m ³ d'eau / m ³ de produit)	
Débit	4		2

- Flux spécifiques

Paramètres	Flux spécifique maxi journalier	Flux spécifique maxi mensuel
MES	2 kg/m ³ de produit fabriqué	1 kg/m ³ de produit fabriqué
DCO	8 kg/m ³ de produit fabriqué	4,75 kg/m ³ de produit fabriqué
DBO5	4 kg/m ³ de produit fabriqué	2,12 kg/m ³ de produit fabriqué
N global	100 g/m ³ de produit fabriqué	37,5 g/m ³ de produit fabriqué
P total	10 g/m ³ de produit fabriqué	12 g/m ³ de produit fabriqué

Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	40
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1, EP2, EP3 et EP4.

Les surfaces imperméabilisées sont les suivantes :

- Superficie de toiture : 26000 m²
- Aires de stockage : 28000 m²
- Voies de circulations : 7800 m²
- Aires de stationnement: 5700 m²

Article 4.9.3.5. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

L'exploitant adapte ses rejets en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site	Elimination
Déchets non dangereux	20 01 01	Cartons	35	Benne 30m ³	3 t	Recyclage
	20 03 01	Compacteurs briques carton	17	Compacteur 30m ³	7t	Recyclage ou ISDND
	20 01 39	Emballages plastiques	40	3 Benne de 30m ³	2t	Recyclage
	20 03 01	DIB	120	Compacteur 20m ³	4t	ISDND
	20 01 38	Bois	35	En pile	2t	Recyclage ou ISDND
	20 01 40	Métaux divers	180	Compacteur fûts 3 bennes de 30m ³	8	Revente et recyclage en fonderie
	20 01 02	Emballages verre	120t	Benne de 40 m ³	30t	Recyclage
	12 03 01	Déchets aqueux de nettoyage	300l	réservoir	200l	Incinération
	19 08 01	Déchets prétraitement des eaux usées	2t	Compacteur DIB	1t	ISDND
	02 07 04	Traitements des jus	150	Sur palette	30t	Valorisation Compostage
Déchets dangereux	13 01 10*	Huiles machines	500l	Réservoir spécifique	1000l	Recyclage
	13 01 11*					
	08 03 12*	Encres d'impression	5l	Container fabriquant	5l	Recyclage fabricant
	20 01 21*	Tubes fluorescents	0,02	cartons	0,02	Recyclage
	20 01 33*	Piles	0,01t	Container spécifique	0,01	Recyclage
	08 03 17*	Toners, cartouches	150p	Cartons Ecobox	15p	Recyclage fabricant
	20 01 23*	Aérosols	200l	Fûts 200 l	200l	Traitements et recyclage
	16 05 06*	Produits divers	16	Container spécifique	4l	Traitements

ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 – Ouest	55 dB(A)	53 dB(A)
Point 2 – frigos	65 dB(A)	63 dB(A)
Point 3 – rue de la Grosne	66 dB(A)	64 dB(A)
Point 4 - rue Frères Lumière	66 dB(A)	64 dB(A)
Point 5 – rue Lavoisier	57 dB(A)	55 dB(A)

Les points 1 à 5 sont définis sur le plan définissant l'implantation des points de mesure sonore annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque doivent être isolés de l'ensemble du bâti afin de ne pas créer un incendie généralisé, ils prendront en compte le classement au feu des parois verticales, des planchers des plafonds ainsi que des menuiseries conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les installations alimentées au gaz naturel sont pourvues de coupure d'alimentation de gaz constituées par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (qui détecte une chute de pression dans la tuyauterie).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique reliant l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres . La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de cinq appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'un dispositif d'extinction automatique avec réserve de 650 m³ d'eau (sprinklage) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés. Pour ce faire, les stockages sont ancrés, les autres récipients et les produits en vrac sont stockés à une côte altimétrique minimale de 175,15 NGF.

L'exploitant doit respecter les prescriptions énoncées pour la zone bleue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE RÉSERVOIRS DE GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de remplissage de réservoirs de gaz de pétrole liquéfié respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 30/08/2010 applicables aux installations classées relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 1414.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921

CHAPITRE 8.3. ENTREPOT

L'exploitation de l'entrepôt respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS D'EAU

La consommation d'eau de puits est relevée quotidiennement.
La consommation d'eau potable est relevée une fois par mois.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue
pH	Quotidienne
MES	Quotidienne
DCO	Quotidienne
DBO ₅	Mensuelle
Phénols	Annuelle
Chrome VI	Annuelle
Cyanures	Annuelle

L'exploitant adapte la périodicité de la mesure conformément aux dispositions définies par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
MES	
DCO	Tous les trois ans
Hydrocarbures	

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Conduits n°1, n°2 et n°3
Débit	
O ₂	
Poussières	*
CO	
NOx	
SO ₂	*

* Peut ne pas être mesuré en cas d'utilisation exclusive de gaz naturel.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4.1 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS-PUBLICITÉ-EXECUTION

ARTICLE 10.1. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mâcon pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ECKES GRANINI.

ARTICLE 10.3. EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Mâcon
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon
- l'exploitant.

MACON, le

16 JUIN 2015

LE PREFET,¹

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Table des matières

TITRE 1- CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.1. Exploitant	2
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	9
ARTICLE 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
ARTICLE 1.6.1. respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	11
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
ARTICLE 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
ARTICLE 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer	12
ARTICLE 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentnelles.....	13
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	13
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	13
ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	13
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....	13
ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	14
ARTICLE 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	14
ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEU AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'BAU.....	14
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	15
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	15
Article 4.1.2.3. Caractéristiques de l'installation.....	15
Article 4.1.2.4. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	15
Article 4.1.2.5. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	15
Article 4.1.2.6. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	15

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE.....	16
ARTICLE 4.1.4. Etude technico-économique à produire.....	16
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	16
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	16
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	17
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception :.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement :.....	19
Article 4.3.6.3. Équipements :.....	19
ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	19
Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	19
Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.9.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.9.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
Article 4.3.9.5. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
ARTICLE 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	22
ARTICLE 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	22
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	22
ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	23
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACoustIQUES.....	24
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.1.1. Définitions.....	24
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	24
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	24
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	25
ARTICLE 6.3.1. Vibrations.....	25
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1. GENERALITES.....	25
ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	25
ARTICLE 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	25
ARTICLE 7.1.3. Propriété de l'installation.....	25
ARTICLE 7.1.4. Contrôle des accès	25
ARTICLE 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	25
ARTICLE 7.1.6. étude de dangers.....	25
CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
ARTICLE 7.2.1. Comportement au feu.....	25
ARTICLE 7.2.2. chauferie(s).....	26
ARTICLE 7.2.3. intervention des services de secours.....	26
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	26
Article 7.2.3.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	26
ARTICLE 7.2.4. Désenfumage.....	26
ARTICLE 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27

ARTICLE 7.3.1. Installations électriques.....	27
ARTICLE 7.3.2. Ventilation des locaux.....	27
CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
ARTICLE 7.4.1. retentions et confinement.....	27
CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	28
ARTICLE 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	28
ARTICLE 7.5.2. Travaux.....	29
ARTICLE 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
ARTICLE 7.5.4. Protection contre la foudre.....	29
ARTICLE 7.5.5. Protection contre le risque d'inondation.....	29
ARTICLE 7.5.6. Consignes d'exploitation.....	29
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 Installation de remplissage de réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés.....	30
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....	30
CHAPITRE 8.3. ENTREPOT.....	30
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
ARTICLE 9.2.1. Autosurveillance des consommations d'eau.....	30
ARTICLE 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	31
ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales.....	31
ARTICLE 9.2.4. Auto surveillance des déchets	31
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	31
ARTICLE 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....	31
ARTICLE 9.2.6. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	31
Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....	31
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
ARTICLE 9.3.1. Actions correctives.....	32
ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	32
ARTICLE 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	32
ARTICLE 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	32
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES	32
ARTICLE 9.4.1. Bilan environnement annuel	32
ARTICLE 9.4.2. Reexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	32
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXECUTION.....	33
ARTICLE 10.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	33
ARTICLE 10.2. PUBLICITE.....	33
ARTICLE 10.3. EXECUTION	
ANNEXE : PLAN DU SITE.....	

12 MARS 2015



Point 1, 2, 3, 4, 5 : points de mesure

Bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I, J

Pults 1,2,3

EU: Eaux Industrielles
ED : Eaux Domestiques

EP 1, 2, 3, 4 : Eaux Pluviales

ECKES GRANINI MAC

